

CONVENTION DE FOURNITURE, TRANSPORT ET DÉLIVRANCE DE REPAS

Entre la commune de Gourin (56), en vertu d'une délibération en date du .29 juin.2026..

et la commune de Le Saint (56) en vertu d'une délibération en date du

Préambule

À la suite du renouvellement municipal, la commune de Le Saint s'est trouvée confrontée à une situation exceptionnelle caractérisée par une absence temporaire de moyens humains administratifs et techniques, ne lui permettant plus d'assurer le fonctionnement de son service de restauration scolaire.

Afin d'assurer la continuité du service public de la restauration scolaire et dans un contexte d'urgence, la commune de Gourin a accepté, à titre temporaire et par solidarité intercommunale, de mettre à disposition sa cuisine centrale pour la production des repas destinés aux usagers de l'école de la commune de Le Saint.

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'exerce cette coopération, ainsi que les droits et obligations respectifs des parties.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de confier à la commune de Gourin la production des repas destinés au service de restauration scolaire de la commune de Le Saint et d'organiser le transport et la délivrance de ces repas par la commune de Le Saint.

Article 2 – Obligations de la commune de Gourin (commune productrice)

La commune de Gourin s'engage à :

- assurer la production des repas au sein de sa cuisine centrale, dans le respect des normes sanitaires, réglementaires et nutritionnelles applicables à la restauration collective (PMS et méthode HACCP ...) ;
- conditionner les repas dans des contenants adaptés, garantissant leur sécurité alimentaire ;
- mettre les repas à disposition de la commune de Le Saint selon les modalités et horaires convenus avec la responsable du service restauration ;

- effectuer l'ensemble des contrôles sanitaires réglementaires au moment du conditionnement et du départ des repas, notamment les contrôles de température des denrées et des caissons isothermes ;
- assurer la traçabilité des contrôles réalisés et conserver les documents afférents ;
- informer sans délai la commune de Le Saint de toute difficulté susceptible d'affecter la production ou la qualité des repas.

Article 3 – Obligations de la commune de Le Saint (commune bénéficiaire)

La commune de Le Saint s'engage à :

- assurer le transport des repas depuis la cuisine centrale de la commune de Gourin jusqu'au lieu de livraison, dans le respect de la réglementation en vigueur
- garantir le respect de la chaîne du froid et du chaud et des règles sanitaires lors du transport, de la conservation et jusqu'à la délivrance des repas aux usagers ;
- assurer la réception, la délivrance et le service des repas ;
- informer la responsable du service de restauration de la commune de Gourin au moins deux semaines à l'avance de toute sortie scolaire, événement ou modification prévisible impactant le nombre de repas à produire ;
- fournir dans les délais convenus les informations nécessaires à l'organisation de la production (effectifs, jours de service, régimes particuliers ...) ;
- régler les prestations dans les conditions prévues par la délibération fixant la tarification des repas

Article 4 – Hygiène, sécurité et traçabilité

Les parties s'engagent à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à l'hygiène et à la sécurité alimentaire.

La commune de Gourin est responsable de la conformité sanitaire des repas jusqu'à leur remise à la commune de Le Saint.

La commune de Le Saint est responsable du transport, de la conservation et de la délivrance des repas à compter de leur prise en charge.

Les documents de traçabilité des contrôles sanitaires sont conservés par la commune de Gourin et peuvent être transmis à la commune de Le Saint en tant que de besoin.

Tout incident sanitaire ou non-conformité fait l'objet d'une information immédiate entre les parties et d'une traçabilité complète permettant le retrait des lots concernés.

Article 5 – Responsabilité et assurances

Chaque commune est tenue de souscrire les assurances nécessaires couvrant sa responsabilité civile, notamment en matière de risques sanitaires et alimentaires.

Article 5 – Conditions financières

Les conditions financières relatives à la fourniture des repas (tarif unitaire selon le prix de revient calculé par le service Finances de la commune de Gourin, modalités de facturation et de paiement) sont fixées par délibérations des conseils municipaux des deux communes

Article 6 – Durée

La présente convention est conclue à titre temporaire, à compter du mardi 31 mars 2026 jusqu'au 3 juillet 2026.

Article 7 – Résiliation

La présente convention pourra être résiliée :

- par l'une ou l'autre des parties sous réserve d'un préavis écrit d'un mois
- sans préavis en cas d'urgence liée à la sécurité sanitaire ou à la continuité du service public ou en cas de manquements graves aux obligations contractuelles

Article 8 – Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Gourin, le 29/06/2026

En deux exemplaires originaux.

Pour la commune de Gourin,
La Maire, Bérangère FRITZ
Signature

Pour la commune de Le Saint,
La Maire,
Signature



Pour la Maire
Adjoint,
Jean-Michel BOUÉDEC